
République Française

Arrêté n° 57/2018

Le Maire de la Commune de Vendargues

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation sur l'Allée du Bois du Juge afin de permettre l'exécution de travaux de raccordement aérien pour ENEDIS au-dessus de la RD 65) – par l'entreprise DEBELEC, **le 13/02/2018** .

A R R E T E

Article 1 Afin de permettre l'exécution de travaux de raccordement aérien pour ENEDIS au-dessus de la RD 65) – par l'entreprise DEBELEC, **le 13/02/2018**, la circulation et le stationnement seront réglementés sur l'Allée du Bois du Juge - de la manière suivante :

- **Travaux aériens avec Nacelle au-dessus de la RD 65 - Stationnement interdit sur l'emprise du chantier**
- **Travaux de terrassement – circulation alternée sur l'Allée du Bois du Juge**
- **Vitesse limitée à 30 km/h**

Article 2 L'entreprise devra mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires, et notamment un alternat par feu ou manuel, pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois

Article 4 Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Castries, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries

- Publiée en Mairie

Pour le Maire empêché,

le 1er Adjoint,

Guy LAURET

